



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR UN SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY**

ENTRE

Le CCAS de SAINT REMY

1 Place Jean Jaurès – 71 100 Saint Rémy

Représentée par Mme Florence PLISSONNIER, Maire de la Ville, Présidente du CCAS

ET

L.R.D. Services

22 B rue des Champs

71640 DRACY LE FORT

Représenté par M. Laurent CUNY

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 03 Avril 2025 portant autorisation pour la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de signer la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap, le CCAS de Saint Rémy développe sur son territoire un service de portage de repas à domicile avec un volet de veille sociale et de proximité.

A cette fin, le CCAS s'associe avec la SARL LRD Services pour la mise en place de la livraison des repas.

Le prestataire s'engage à assurer les missions suivantes :

- La prise des commandes auprès des bénéficiaires
- La production et la distribution de repas au domicile des bénéficiaires
- Le contrôle de la sécurité alimentaire
- La gestion, la comptabilité, la facturation, la perception du prix des repas auprès des bénéficiaires de ce service de proximité
- Les relations avec les bénéficiaires.

Les principaux objectifs sont notamment :

- Une livraison conviviale et ponctuelle de repas de qualité au domicile des bénéficiaires
- La sécurité d'approvisionnement
- L'adaptation des contenants et des contenus des publics visés : fournir des repas équilibrés et adaptés aux besoins nutritionnels, sous la supervision d'un diététicien qualifié
- L'utilisation du service de portage de repas au domicile des bénéficiaires comme un outil de veille sociale en développant un travail de partenariat avec le CCAS de Saint Rémy

Les repas devront être qualitativement et quantitativement attractifs et adaptés au bénéficiaire concerné.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter du 1^{er} mai 2025, et prendra fin le 30 avril 2026. Sans dénonciation de l'une des deux parties, le présent contrat sera reconduit dans la limite d'une durée maximale totale de 4 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée, en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENT DE LA VILLE

Le CCAS se charge de transmettre les coordonnées de la personne bénéficiaire à la société LRD, l'envoi s'effectuera par mail et en cas d'urgence sera accompagné d'un appel téléphonique.

Le CCAS s'engage, dans ses documents d'information à destination du public, à mentionner les noms et coordonnées du service ainsi que le tarif des prestations proposées.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L.R.D SERVICES

L.R.D. services effectue les inscriptions, la commande des repas auprès de Bourgogne Repas, la livraison au domicile des personnes et la facturation.

L.R.D. services s'assure du bon état de santé et de bien-être de la personne. Dans le cas contraire, L.R.D. services s'engage à communiquer au CCAS les problématiques repérées dans les 24 heures.

Les repas sont confectionnés par Bourgogne Repas. En cas de changement d'entreprise de fabrication des repas, L.R.D. s'engage à en informer les usagers 2 mois avant la date du changement ainsi que le CCAS de Saint Rémy.

L.R.D. Services s'engage à contrôler le respect par le prestataire de fabrication des repas.

L.R.D. Services s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation et normes en vigueur dans le transport et la livraison des repas.

L.R.D. Services s'engage à être agréé « services à la personne ». Cet agrément est délivré par les services de l'Etat.

L.R.D. Services s'engage à former régulièrement ses livreurs sur les aspects de sécurité alimentaire, d'interaction avec les personnes âgées et de détection des signes de fragilité.

L.R.D. Services informera le CCAS de Saint Rémy sans délai de toute évolution ou modification du fonctionnement du service.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Des rencontres, au minimum, une fois par an entre le CCAS et L.R.D. Services auront lieu afin de réaliser une évaluation du service rendu à la population.

Ces rencontres auront également lieu autant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les principaux éléments d'évaluation porteront sur :

- Nombre de personnes utilisatrices du service
- Délai d'intervention lors de la 1^{ere} demande

- Nombre de repas livrés
- Résultats de l'enquête de satisfaction réalisée auprès des usagers du service par le prestataire.
- Nombre d'incidents et de réclamations
- Qualité nutritionnelle des repas fournis

Qualité de la veille sociale effectuée et qualité des liens de partenariat entre L.R.D Services et les services municipaux

ARTICLE 6 : TRANSPORT DES REPAS ET LIVRAISON

6.1 LA LIVRAISON

JOURS DE LIVRAISON	REPAS LIVRES POUR
LUNDI	LUNDI ET MARDI
MERCREDI	MERCREDI ET JEUDI
VENDREDI	VENDREDI, SAMEDI ET DIMANCHE

6.2 CONDITIONNEMENT DES REPAS

Des contenants et plateaux repas proposés devront être conformes aux normes actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne les matières plastiques et leur utilisation pour conserver et/ou réchauffer les aliments.

Le prestataire est responsable du maintien de la chaîne du froid. A ce titre, il s'engage à utiliser des véhicules de livraison équipés de systèmes de réfrigération conformes aux normes en vigueur.

Toutes les livraisons sont accompagnées d'un bon de livraison, avec les coordonnées du prestataire, qui indique les produits livrés ainsi que les indications sur des particularités de conservation ou d'utilisation des produits.

Dans les cas où une personne ne répond pas au livreur, le prestataire devra s'assurer par un appel téléphonique passé à la personne, qu'il s'agit d'une simple « indisponibilité passagère » avant de prévenir la personne dont les coordonnées figurent dans le dossier du bénéficiaire (donnée recueillie lors de l'inscription), le CCAS est informé de l'incident.

A cette fin, le numéro de téléphone du bénéficiaire doit figurer sur le listing de livraison.

ARTICLE 7 : MODALITES DE GESTION ET DE SUIVI DES COMMANDES

Toutes commandes peuvent être annulées ou modifiées gratuitement par les bénéficiaires en respectant un délai de prévenance minimum de 24 heures.

En cas d'incident, le bénéficiaire ou son aidant doit contacter L.R.D. Services dans les plus brefs délais (par téléphone ou par email).

L.R.D. Services s'engage à accuser réception de la réclamation et à informer le CCAS dans les 24 heures suivant la réception de la réclamation.

L.R.D. Services procède à une enquête interne afin d'identifier la cause de l'incident.

Dans la mesure du possible, L.R.D. Services s'efforce de résoudre l'incident dans les meilleurs délais (par exemple, en livrant un repas de remplacement).

L.R.D. Services informe le bénéficiaire et le CCAS des mesures correctives prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Sont considérés comme incidents :

- La non-livraison d'un repas à la date et à l'heure prévues.
- La livraison d'un repas non conforme à la commande (erreur de menu, absence d'un plat).
- Un problème de qualité du repas (altération, présence de corps étrangers).
- Tout autre événement affectant la bonne exécution du service.

ARTICLE 8 : OFFRE REPAS ET TARIFS

8.1 LA QUALITE ET LA VARIETE DES REPAS

4 menus complet différents sont proposés, le panachage est possible pour constituer son propre menu à la carte.

Le menu complet est constitué de 5 plats, entrée, plat, légumes, fromage et dessert.

Le prestataire propose des menus sans sel, des menus diabétiques, du potage et des ½ baguettes.

8.2 LES TARIFS APPLICABLES AU 01 JANVIER 2025

FORMULES	TARIFS
Complet – 5 plats	9.80 €
4 plats	9.05 €
3 plats	8.40 €
Potage	1.00 €
½ baguette	0.55 €

Le prix du repas peut être modifié, après discussion avec le CCAS, en fonction de l'évolution du prix de vente et du coût du service au 1^{er} janvier de chaque année.

Le CCAS sera informé de tout changement tarifaire du portage de repas deux mois avant l'application de nouveaux tarifs.

ARTICLE 9 : LES MODALITES DE FACTURATION

Le prestataire adresse une facture mensuelle aux utilisateurs correspondant au coût des repas, déduction faite d'une aide sociale éventuelle accordée par le CCAS.

Les impayés et leur gestion sont à la charge du prestataire.

La délibération 431/20 en date du 6 octobre 2020, définit les seuils d'accès et montant de l'aide sociale du CCAS comme suit :

Personne seule

REVENU FISCAL NET	MONTANT AIDE SOCIALE PAR REPAS
< ou = 9 300 €	1.92 €
>9 300 € <ou = 12 300 €	1.75 €
>12 300 € < ou = 15 000 €	1.00 €
>15 000 €	Pas d'aide sociale

Couple

REVENU FISCAL NET	MONTANT AIDE SOCIALE PAR REPAS
< ou = 15 000 €	1.92 €
>15 000 € <ou = 17 000 €	1.75 €
>17 000 € < ou = 19 000 €	1.00 €
>19 000 €	Pas d'aide sociale

Une facture trimestrielle est adressée au Centre Communal d'Action Sociale correspondant à l'aide versée aux personnes éligibles par le biais de CHORUS.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU PRESTATAIRE

Le prestataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant soutenir du fait de son exploitation. La responsabilité du CCAS ne peut être recherchée à ce titre.

Le prestataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accidents, dégâts et dommages de quelques natures qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois à l'avance.

Fait à Saint Rémy, le

Florence PLISSONNIER

Laurent CUNY

Présidente du CCAS

LRD Services

Maire

